



LES SPECIFICITES DES MICRO-CRECHES

Vous avez un projet ? La Caf de l'Hérault vous accompagne...

Le soutien de la branche Famille en faveur de la petite enfance poursuit trois finalités :

- participer à une meilleure conciliation entre la vie familiale, la vie professionnelle et la vie sociale ;
- favoriser l'inclusion sociale et le développement cognitif de tous les jeunes enfants dont, notamment, les plus fragilisés ;
- proposer des solutions d'accueil répondant aux besoins de toutes les familles et de tous les territoires en veillant à l'équité et la mixité sociale.

Pour mettre en œuvre ces orientations, les Caisses d'allocations familiales (Caf) s'appuient sur les Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) dont les micro-crèches qu'elles subventionnent directement via une aide au fonctionnement, la Prestation de service unique (Psu), ou indirectement via le Complément mode de garde (Cmg) de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La démarche départementale

La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault et le Conseil départemental de l'Hérault sont associés dans le cadre d'une instance qui étudie les projets de développement des Eaje : le protocole départemental.

Cette démarche vise notamment à réguler le développement des micro-crèches afin de concilier la nécessité du développement de modes d'accueil avec le financement de projets de qualité qui répondent aux besoins et profils des familles et des territoires tout en préservant l'équilibre de l'offre existante.

L'accueil en micro-crèche, au même titre que tout établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje), est soumis à des règles précises d'ouverture, de fonctionnement et de financement.

Ainsi, tout porteur de projet qui souhaite créer une micro-crèche doit solliciter les services de la Caf et de la Protection maternelle et infantile du Conseil départemental (Pmi) pour son implantation, l'étude de besoin et la faisabilité et doit s'informer sur les règles et procédures à respecter. Il doit également solliciter la collectivité pour un avis d'opportunité sur l'implantation d'un Eaje sur son territoire.

Il est recommandé au porteur de projet de se rapprocher de la collectivité afin d'identifier les réponses à apporter pour enrichir ou adapter l'offre aux besoins de ce territoire. Il est indispensable de prévoir comment la structure pourra s'intégrer dans son environnement géographique, social, économique, démographique et partenarial.

Un guide départemental à l'usage des porteurs de projets est disponible sur le site de la Caf de l'Hérault.

De même que la Pmi, la Caf doit être destinataire des règlements de fonctionnement des Eaje et peut être amenée à vérifier la conformité de leur contenu avec la réglementation et les préconisations figurant dans le guide et la présente fiche repère. Elle peut demander des corrections nécessaires à la mise en

conformité réglementaire et préconiser des modifications pour une meilleure accessibilité de l'accueil à l'ensemble des familles.

Il appartient au gestionnaire d'un Eaje d'organiser un comité technique ou bilan annuel de la structure avec la Caf, la Pmi et la collectivité du lieu d'implantation lorsque cette dernière n'est pas gestionnaire. La participation aux instances locales « petite enfance » est préconisée.

Le financement du fonctionnement

Le porteur de projet peut opter entre deux modes de fonctionnement déterminant le mode de financement de l'activité.

Le fonctionnement en mode Psu :

Le porteur de projet peut opter pour un financement direct de la Caf au moyen de la Prestation de service unique (Psu). Cette aide au fonctionnement n'est pas automatique. Elle est octroyée au regard de l'offre et de la demande d'accueil sur le territoire, ainsi que des principes d'ouverture à tous, d'accessibilité et de neutralité.

La Psu est versée par la Caf aux gestionnaires d'Eaje accueillant des enfants âgés de moins de 6 ans. Elle repose sur le principe d'une facturation à l'heure, au plus près des besoins réels des familles.

Le choix du mode Psu engage le gestionnaire à appliquer une tarification basée sur un barème des participations familiales établi par la Cnaf et implique qu'un financeur complémentaire participe aux dépenses de fonctionnement (ville ou réservataire de berceaux).

En effet, les participations des familles et la prestation de service de la Caf, additionnées, représentent au maximum 66% du prix de revient de la structure (dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf et dépendant du niveau de service rendu).

Pour en savoir plus, se référer à la fiche repère relative aux modalités de mise en œuvre de la Psu.

Le fonctionnement en mode Paje :

Le porteur de projet associatif ou relevant du secteur marchand peut opter pour un financement indirect de la Caf au moyen du Complément libre choix du mode de garde (Cmg structure), dans le cadre de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Le Cmg structure est une prestation familiale versée aux familles dont l'enfant de moins de 6 ans est accueilli en micro-crèche ayant opté pour le mode Paje, sous réserve que le gestionnaire de l'établissement bénéficie d'une autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité compétente (Pmi).

L'enfant doit être effectivement accueilli un minimum de 16 heures dans le mois pour percevoir la prestation.

Le montant de la facturation mensuelle divisé par le nombre d'heures réalisées ne doit pas excéder un plafond fixé réglementairement (10€ en 01/2023).

Cette aide permet à la famille de bénéficier d'un remboursement de 85% des frais mensuels de garde, dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf. Au moins 15% de la dépense restent donc à charge de la famille.

Le montant du plafond dépend des revenus et de la situation de la famille, du nombre d'enfants à charge, et de l'âge de l'enfant accueilli. Il est majoré pour les familles monoparentales, et/ou percevant une prestation liée au handicap (parent ou enfant), ou encore en cas d'horaires atypiques.

La Caf contacte tout nouveau gestionnaire de micro-crèche en mode Paje afin d'obtenir les informations nécessaires à l'enregistrement de l'établissement dans son système d'information.

La famille ayant recours à une micro-crèche en mode Paje peut se renseigner sur le site caf.fr, ou sur monenfant.fr, afin d'estimer ses droits et/ou réaliser une demande de complément de mode de garde en ligne.

Pour en savoir plus, consultez le caf.fr, côté allocataires (www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-personnelle/le-complement-de-libre-choix-du-mode-de-garde-cmg).

Le financement de l'investissement

Sous certaines conditions, et en fonction des territoires repérés pour le développement, la Caf peut accorder une subvention au titre du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje) pour la création d'une micro-crèche afin de construire et/ou aménager le local en vue de l'activité.

L'attribution des aides financières de la Caf pour la création ou l'aménagement d'un Eaje, tout comme pour son fonctionnement, n'est pas automatique. La demande d'aide est examinée au regard de l'offre et de la demande d'accueil sur le territoire concerné, ainsi que des principes d'ouverture à tous, d'accessibilité et de neutralité mais aussi de la viabilité du projet.

Les micro-crèches accolées, implantées à la même adresse ou qui sont mitoyennes et dont une partie des ressources sont mutualisées (locaux ou personnel), ne sont pas éligibles à ce financement.

Les micro-crèches bénéficiant de ce financement doivent être inscrites sur le site www.monenfant.fr.

Afin de favoriser la mixité des publics accueillis, la possibilité de bénéficier de cette **aide à l'investissement**, pour les micro-crèches fonctionnant en mode « Paje », est **soumise à l'application**, pour toutes les familles fréquentant l'établissement, **d'une tarification modulée en fonction des ressources et incluant la fourniture des repas, des soins d'hygiène et des couches**.

Pour en savoir plus, se référer à la fiche repère relative au Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje).

Le budget prévisionnel de fonctionnement

Pour la présentation de son projet, le porteur de projet doit élaborer un budget prévisionnel de fonctionnement détaillant les estimations financières et les modalités de calcul.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de disposer de fonds propres correspondant à trois mois de trésorerie pour assurer le démarrage de l'activité.

Le budget prévisionnel doit être équilibré et présenté pour deux années de fonctionnement : l'année de montée en charge de l'équipement et une année pleine d'activité.

- Pour un fonctionnement en mode Psu :

Le budget doit être présenté en intégrant

- l'application du barème national pour les participations familiales et la Psu,
- le financement de la collectivité territoriale dans le cadre partenarial et/ou d'employeurs pour les enfants de leurs salariés (réservation de berceaux) ;

- Pour un fonctionnement en mode Paje :

Le budget doit être présenté en intégrant

- une participation des familles modulée en fonction des ressources des parents (revenus à rapporter à la situation de la famille et, notamment, au nombre d'enfants à charge),

- le partenariat financier avec des employeurs, pour les enfants de leurs salariés, en cas de réservation de berceaux.

Les tarifications pratiquées doivent permettre de s'adresser au plus grand nombre de familles.

Les participations familiales

Les participations familiales en mode Psu :

Le montant de la participation familiale horaire est défini par un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille (moyenne mensuelle) et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge et de l'éventuelle présence d'enfant(s) porteur(s) de handicap au sein de la famille.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les soins d'hygiène, les couches et les repas.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond.

Pour en savoir plus, se référer à la fiche repère relative au barème des participations familiales en Eaje.

Les participations familiales en mode Paje :

Les gestionnaires de micro-crèches veillent à appliquer une tarification qui permette la mixité sociale et l'accessibilité à toutes les familles, quelles que soient leurs ressources.

Le montant de la dépense mensuelle divisée par le nombre d'heures réalisées **ne doit pas excéder un coût horaire fixé réglementairement (10€ en 01/2023)** pour permettre aux familles de bénéficier du Cmg. Il est donc important que le contrat de réservation passé avec la famille corresponde à la réalité de ses besoins. L'application de forfaits « journée » ou « demi-journée » n'est pas préconisée.

Si le contrat de réservation passé avec la famille ne correspond pas à ses besoins et que vous facturez plus d'heures que le nombre d'heures réalisées, le coût de l'heure réalisée pourrait être supérieur au plafond fixé. La famille ne pourrait alors pas bénéficier du Cmg pour les mois concernés.

Vous devez donc être attentifs à l'élaboration de votre grille tarifaire et des contrats.

L'octroi d'une **aide à l'investissement** de la Caf est conditionné à la **modulation** de la participation demandée à la famille **en fonction de ses revenus** (ressources rapportées au nombre d'enfants à charge, notamment). **Elle doit couvrir la prise en charge des soins d'hygiène, des couches et des repas** (goûters compris).

Pour une meilleure lisibilité et compréhension par les familles de la tarification appliquée, il est conseillé d'instaurer une modulation tarifaire en se basant, a minima, sur les tranches de revenus utilisées pour le calcul du Cmg structure.

De plus, pour le Cmg, la Caf se réfère aux revenus perçus par le foyer en N-2 et à la situation familiale en cours. La Caf applique ainsi des mesures sociales d'abattement, voire de neutralisation, de certains revenus pour certaines situations, comme le chômage, afin de calculer l'assiette de ressources de référence.

Les gestionnaires de micro-crèches en mode Paje n'étant pas autorisés à consulter les dossiers allocataires, la Caf préconise d'établir la tarification sur la base des revenus perçus par la famille en N-2 afin que la tarification appliquée soit cohérente avec le droit potentiel au Cmg et de prévoir une tarification minorée en cas de situation de fragilisation telle que le chômage.

Pour en savoir plus sur les plafonds appliqués en Cmg, consulter le caf.fr.

Le gestionnaire peut commercialiser des places d'accueil à des employeurs (réservation de berceaux). Dans ce cas, la tarification faite aux familles doit être significativement minorée du fait de la participation financière de leur employeur.

Exemples de tarification modulée en fonction des ressources, en lien avec la charge d'enfants, et dégressive selon la durée de l'accueil (ici, sur la base du barème de janvier 2021 du Cmg structure) :

Pour un foyer biparental :

| Enfants à charges | Revenus inférieurs à | Revenus ne dépassant pas | Revenus supérieurs à |
|--------------------------------------|----------------------|--------------------------|----------------------|
| 1 enfant | 21 277 € | 47 283 € | 47 283 € |
| 2 enfants | 24 297 € | 53 995 € | 53 995 € |
| 3 enfants | 27 317 € | 60 707 € | 60 707 € |
| 4 enfants | 30 337 € | 67 419 € | 67 419 € |
| Au-delà de 4 enfants | + 3 020 €/enfant | +6 712 €/enfant | +6 712 €/enfant |
| Nombre de jours réservés par semaine | Montant horaire | Montant horaire | Montant horaire |
| 5 | 5,00 € | 5,50 € | 6,00 € |
| 4 | 6,00 € | 6,50 € | 7,00 € |
| 3 | 7,00 € | 7,50 € | 8,00 € |
| 2 | 8,00 € | 8,50 € | 9,00 € |
| 1 | 9,00 € | 9,50 € | 9,80 € |

Pour un foyer monoparental :

| Enfants à charges | Revenus inférieurs à | Revenus ne dépassant pas | Revenus supérieurs à |
|--------------------------------------|----------------------|--------------------------|----------------------|
| 1 enfant | 29 788 € | 66 196 € | 66 196 € |
| 2 enfants | 34 016 € | 75 593 € | 75 593 € |
| 3 enfants | 38 244 € | 84 990 € | 84 990 € |
| 4 enfants | 42 472 € | 94 387 € | 94 387 € |
| Au-delà de 4 enfants | + 4 228 €/enfant | + 9 397 €/enfant | + 9 397 €/enfant |
| Nombre de jours réservés par semaine | Montant horaire | Montant horaire | Montant horaire |
| 5 | 5,00 € | 5,50 € | 6,00 € |
| 4 | 6,00 € | 6,50 € | 7,00 € |
| 3 | 7,00 € | 7,50 € | 8,00 € |
| 2 | 8,00 € | 8,50 € | 9,00 € |
| 1 | 9,00 € | 9,50 € | 9,80 € |

Le comparatif des coûts pour la famille selon le mode de fonctionnement :

Il est important d'identifier le profil des familles du territoire d'implantation de la micro-crèche selon le mode de fonctionnement choisi. La tarification modulée doit favoriser, quel que soit le mode de fonctionnement retenu, l'accessibilité de toutes les familles, y compris les plus modestes.

Exemples de coût pour une famille sur la base des barèmes Cmg et Psu de janvier 2021

Attention ! Du fait des mesures sociales appliquées par la Caf aux revenus, l'assiette ressources de référence est parfois moindre pour le Cmg

Pour une famille biparentale avec des revenus annuels de référence à 45 000 € avec un seul enfant de moins de 3 ans gardé 200 heures/mois :

En mode Cmg, si la tarification appliquée est le plafond de 10€/heure, le reste à charge mensuel de la famille sera :

$(200 \text{ h} \times 10 \text{ €}) \times 85\% = 1\,700 \text{ €}$ avec un plafond Cnaf Cmg (en 2021) à 622,62 € pour cette famille
⇒ soit $2\,000 \text{ €} - 622,62 \text{ €} = \underline{1\,377,38 \text{ €}}$

En mode Psu, en application du barème national, soit avec un taux d'effort à 0.0615 % pour cette famille, le reste à charge mensuel sera :

$((45\,000 \text{ €} / 12) \times 0,0615 \%) \times 200 \text{ h} = \underline{461,25 \text{ €}}$

Pour une famille monoparentale ayant des revenus annuels de référence à 45 000 € avec un seul enfant de moins de 3 ans, gardé 200 heures/mois :

En mode Cmg, si la tarification appliquée est le plafond de 10€/heure, le reste à charge mensuel de la famille sera :

$(200 \text{ h} \times 10 \text{ €}) \times 85\% = 1\,700 \text{ €}$ avec un plafond Cnaf Cmg (en 2021) à 809,41 € pour cette famille
⇒ $2\,000 \text{ €} - 809,41 \text{ €} = \underline{1\,190,59 \text{ €}}$

En mode Psu, en application du barème national, soit avec un taux d'effort à 0.0615 % pour cette famille, le reste à charge mensuel sera :

$((45\,000 \text{ €} / 12) \times 0,0615 \%) \times 200 \text{ h} = \underline{461,25 \text{ €}}$

Pour une famille biparentale ayant des revenus annuels de référence à 18 000 € avec un seul enfant de moins de 3 ans, gardé 200 heures/mois :

En mode Cmg, si la tarification appliquée est le plafond de 10€/heure, le reste à charge mensuel de la famille sera :

$(200 \text{ h} \times 10 \text{ €}) \times 85\% = 1\,700 \text{ €}$ avec un plafond Cnaf Cmg (en 2021) à 859,83 € pour cette famille
⇒ $2\,000 \text{ €} - 859,83 \text{ €} = \underline{1\,140,17 \text{ €}}$

En mode Psu, en application du barème national, soit avec un taux d'effort à 0.0615 % pour cette famille, le reste à charge mensuel sera :

$((18\,000 \text{ €} / 12) \times 0,0615 \%) \times 200 \text{ h} = \underline{184,50 \text{ €}}$

Pour une famille monoparentale ayant des revenus annuels de référence à 18 000 € avec un seul enfant de moins de 3 ans, gardé 200 heures/mois :

En mode Cmg, si la tarification appliquée est le plafond de 10€/heure, le reste à charge mensuel de la famille sera :

$(200 \text{ h} \times 10 \text{ €}) \times 85\% = 1\,700 \text{ €}$ avec un plafond Cnaf Cmg (en 2021) à 1 117,79 € pour cette famille
⇒ $2\,000 \text{ €} - 1\,117,79 \text{ €} = \underline{882,21 \text{ €}}$

En mode Psu, en application du barème national, soit avec un taux d'effort à 0.0615 % pour cette famille, le reste à charge mensuel sera :

$((18\,000 \text{ €} / 12) \times 0,0615 \%) \times 200 \text{ h} = \underline{184,50 \text{ €}}$